



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

NOTE D'ORIENTATION 2022

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

« FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION ou MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »

Cette note d'orientation a pour objet la définition des objectifs et des modalités de la mise en œuvre 2022 du dispositif financier dénommé Fonds pour le Développement de la Vie Associative (F.D.V.A) **deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.** Ce dernier concerne les associations porteuses dont le siège social est dans le département de la Haute-Loire. Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour enjeux **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers.

Deux types de demandes peuvent être soutenues au titre du FDVA via le volet «financement global de l'activité d'une association» ou via le volet «mise en œuvre de nouveaux projets ou activités».

Avec le concours du collège départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, qui associe des élus des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées issues du monde associatif, les services de l'État ont retenu un ensemble de priorités de financement pour le secteur associatif qui sont présentés dans cette note d'orientation.

La présente note **doit impérativement être lue avec attention, avant toute demande** éventuelle de subvention.

Les associations éligibles

Critères obligatoires

Seules les associations¹ ayant leur siège social dans le département de la Haute-Loire peuvent solliciter une subvention auprès du FDVA de la Haute-Loire. Un établissement secondaire d'une association nationale éligible, domicilié dans le département de la Haute-Loire, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA de la Haute-Loire sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Sont éligibles les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Sont éligibles, les demandes de subvention portant sur des projets à caractère départemental ou local qui sont initiés, pilotés et réalisés par une association du département de la Haute-Loire **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.**

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) par l'intermédiaire du Compte Asso sous le code 457.

De plus, les associations éligibles doivent :

- Avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement) ;
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au répertoire national des associations) ;
- Répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément², qui sont :
 - *Objet d'intérêt général*³ ;
 - *Gouvernance démocratique* ;
 - *Transparence financière.*
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra **souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.**

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée.

En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention **à compter du 1er janvier 2022 devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans « autres documents »).

Aucune obligation n'est faite pour les demandes qui seront déposées avant le 1er janvier 2022.

Les Associations prioritaires :

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la structuration et à la consolidation de la vie associative locale. Mais aussi à la création de richesses sociales ou économiques durables ayant un impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;

- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers et a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ;

- Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus), et ce particulièrement concernant les demandes au titre du fonctionnement global ;

- Les associations dont les projets ne sont pas soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié (ex : Agence Nationale du Sport, Conventions Territoriales d'Education Artistique et Culturelle, programmes budgétaires BOP 163 - Jeunesse, Éducation populaire et Vie associative », Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP), Service Civique...).

Les Associations non éligibles

- Les associations qui représentent un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;

- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou des seuls membres ;

- Les associations culturelles ;

- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;

- Les associations dites "para-administratives" : sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics⁴, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁵. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les Demandes de subvention “Fonctionnement”

Objet de la demande

Les financements constituent un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association et la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc.

Critères d'appréciation

Seront soutenues en priorité :

- **La qualité du projet associatif** ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;

- Le développement de la vie associative **dans une démarche collaborative nouvelle** dépassant les frontières des «champs d'activités» (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc...).

Critères d'inéligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Financement de l'achat de biens durables amortissables et augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobiliers, construction, travaux, etc. (toutefois, les petits achats de matériel courant tels que des fournitures, consommables, informatiques, ... peuvent être subventionnés dans le cadre du FDVA dans la limite de 3 000€) ;

- Soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ;

- Soutenir des actions de formations ;

- L'aide à la création d'associations nouvelles ;

- Les projets d'études, de diagnostics, de prospectives et de recherches.

Les Demandes de subvention “Nouveaux projets”

Objet de la demande

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants (au sens "d'introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, dans ce qui se fait par ailleurs").

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets nouveaux créés par une association et destinés au public dès lors qu'il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation et à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Conditions de mise en œuvre

La demande de soutien financier s'appuie sur une **présentation détaillée du projet** faisant l'objet de la demande. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social, culturel et humain, et **mettre en exergue la réponse apportée par votre action**.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable** (à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc...). Aussi, vous devez faire apparaître dans la demande les moyens de transmission ou de partage que vous envisagez ;

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (toute l'année) et non pas uniquement événementiel ;

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, au plan qualitatif et quantitatif. Le mode d'évaluation proposé doit apparaître dans la demande de subvention.

Critères d'appréciation

Seront soutenus en priorité :

La qualité du projet associatif⁶ ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées;

Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des "champs d'activités" et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;

La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de votre association (cf. conditions de mise en œuvre). A ce titre, les services instructeurs seront attentifs à l'effet levier de la subvention versée ;

Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;

Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;

Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en terme d'innovations sociale ou environnementale ;

Les projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement associatif.

Critères d'inéligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

Les projets à dominante événementielle (concert, foire, festival...);

Le soutien spécifique à l'embauche de personnel permanent ;

Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui font l'objet d'un appel à projet distinct appelé FDVA 1 ;

Les projets d'études, de diagnostics, de prospectives et de recherches ;

Les projets spécifiquement scolaires (voyages scolaires,...).

La procédure de demande de subvention

Documents obligatoires à joindre à la demande

Le projet associatif ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1 (2021) doivent impérativement être joints à la demande de subvention.

L'étape 4 "description des projets" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doit impérativement être détaillée sur la demande de subvention déposée sur le compte asso.

Pour les associations qui ont obtenu un financement en 2021 :

- Cocher « renouvellement » sur le Compte Asso **lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé.**

- Ajouter votre bilan Cerfa ([CERFA n°15059*02](https://cerfa.fr/1505902)) pour rendre compte des actions 2021 dans le Compte Asso, sous format PDF. Pour les actions qui n'ont pas pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un bilan intermédiaire doit être déposé sur le Compte Asso (voir https://padlet.com/cej15000/doc_type).

- En raison de la crise sanitaire depuis 2020, exceptionnellement, si votre association n'a pas pu mettre en place l'action en 2021, elle peut déposer un nouveau dossier 2022, à condition d'expliquer comment elle compte reporter l'action financée en 2021 sur 2022 en plus de l'action dont elle sollicite un financement en 2022 dans un bilan intermédiaire à déposer sur le Compte Asso. (voir https://padlet.com/cej15000/doc_type). Un bilan complet de l'action financée en 2021 devra parvenir aux services au plus tard fin mars 2022.

Ces éléments nous permettent d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. **Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.**

Les demandes de subventions doivent être obligatoirement effectuées par "Le Compte Asso" (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>). Les documents déposés doivent être au format PDF.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe "fonctionnement global" et qu'un seul projet au titre de l'axe "innovation" par association et par an.

Les demandes de subventions ne doivent pas excéder 80% du budget prévisionnel total de l'action dans le cadre d'une demande au titre de l'axe innovation et 50% du budget prévisionnel de l'association au titre de l'axe fonctionnement.

En cas de dépassement de ces taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour faire sa demande via le compte asso.

Points de vigilance

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2022 dans les cas suivants :

- Les dossiers papiers ne sont pas recevables ;
- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action et/ou de l'association incomplète ou non équilibrée ;
- Participations financières de l'Etat (ex : FDVA 2022) ou d'autres collectivités publiques (ex : Conseil Départemental, Mairie...) non précisées dans le budget prévisionnel ;
- Demande inférieure à 1 000€ ou supérieure à 10 000€ ;
- RIB manquant ou erroné ;
- Absence de compte-rendu financier 2021 ou de bilan intermédiaire pour les associations ayant obtenues un financement projet innovant en 2021
- **Absence de projet associatif joint à la demande**

**L'aide octroyée par le FDVA sera comprise
entre 1 000€ et 10 000€.**

En tout état de cause, l'attribution d'une subvention par l'administration est discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier.

Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Aides et conseils utiles

Calendrier de la campagne FDVA2	
Du 16 décembre 2021 au 17 février 2022	Dépôt de projets par les associations
Février / avril 2022	Instructions des dossiers FDVA2
Jeudi 21 Avril	Réunion du collège départemental 43 pour valider les propositions FDVA2
Après le 10 mai 2022	Publication de la liste des bénéficiaires et des montants attribués au niveau régional, après validation de la Commission Régionale Consultative (CRC)
Juillet 2022	Mise en paiement du FDVA 2 par le niveau régional

La subvention se trouve sous le code 450 et sous l'intitulé «FDVA Fonctionnement et innovations – 2021 – Haute-Loire»

La campagne est ouverte du 16 décembre au 17 février 2022 minuit sur le Compte Asso.

Afin de vous aider dans votre demande de subvention, un ensemble d'outils est à votre disposition. Nous vous recommandons fortement de les consulter avant de faire votre demande :

Le site internet Haute-Loire associations <https://haute-loire-associations.fr/> dispose du lien vers le « padlet » d'information du FDVA, des coordonnées des Points d'Appui à la Vie Associative du département.

Un guide d'utilisation est à votre disposition : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso-11181.html>

Un tutoriel sur la création de votre compte asso : <https://www.youtube.com/watch?v=E1q99-IOe3W>

Un tutoriel sur la mise à jour des données de votre association dans le compte asso : <https://www.youtube.com/watch?v=j9SEOhulm2M&feature=youtu.be>

Un tutoriel pour créer votre demande de subvention : https://www.youtube.com/watch?v=oCxi_FlbXFg&feature=youtu.be

1 – Vos correspondants locaux sont les Points d'Appui à la Vie Associative

Pour répondre à vos questions sur la vie quotidienne de votre association, pour vous accompagner sur des projets plus spécifiques ou sur vos démarches, pour suivre des formations à destination des responsables associatifs, retrouvez-les sur <https://haute-loire-associations.fr/>

CRIB Haute-Loire (Le Puy-en-Velay): ☎ : 04 71 02 45 01 /

hauteloire@franceolympique.com

PAVA Déclic Brioude : ☎ : 04 71 74 97 42/ declicbrioude@wanadoo.fr

PAVA MJC d'Espaly St Marcel : ☎ : 04 71 05 20 09 / mjc@micespaly.com

PAVA ACIJA (Marches du Velay Rochebaron) : ☎ : 04 71 75 47 07 / direction@acija.fr

PAVA La Brèche (La Chaise Dieu) : ☎ : 06 33 97 39 45 / la-breche@la-breche.fr

PAVA Ligue de l'Enseignement 43 (Le Puy-en-Velay) : ☎ : 04 71 02 02 42

sg-fol43@wanadoo.fr

PAVA Francas Haute-Loire (Le Puy-en-Velay) : ☎ : 06 85 85 89 85

francas43@orange.fr

PAVA Familles rurales de la Haute-Loire (Le Puy-en-Velay) : ☎ : 04.71.09.50.10

fd.haute-loire@famillesrurales.org

PAVA L'atelier des possibles (Le Monastier-sur-Gazeille) : ☎ : 07 81 20 97 40

atelierdespossibles43@gmail.com

PAVA Ateliers de la Bruyère (Saugues –Langeac) : ☎ : 04.71.74.26.80

lesateliersdelabruyere@wanadoo.fr

Dispositif Local d'Accompagnement (DLA Haute-Loire au Puy-en-Velay) : Mme
Mélanie CHAMBON ☎: [04 71 06 06 80 / melanie.chambon@cipro43.com](mailto:melanie.chambon@cipro43.com)

2 – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

En cas de questions techniques ou administratives :

Mme SABATIER Laure

Hormis les mercredis

04 73 99 32 54 - 07 88 22 15 04

laure.morel@ac-clermont.fr

Pour les projets d'ordre sportif :

M. SCHMITZ Benjamin

04 73 99 32 83

benjamin.schmitz@ac-clermont.fr

Pour les autres projets et toutes autres demandes :

Mme FAYOLLE-GUEYE Valérie

06 74 68 48 38

valerie.fayolle-queye@ac-clermont.fr

Pour les démarches de création, modification et dissolution des associations :

Greffe des associations sous-préfecture de Brioude

Mme GAUTIER

04 71 50 95 08

pref-associations@haute-loire.gouv.fr

1 Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'agir pour l'intérêt général. 2 Fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations. 3 S'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016. 4 dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union Européenne... ». 5 La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;*
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens*

6 Pour en savoir plus sur le projet associatif, des formations sont dispensées par les PAVA 43 et des outils sont disponibles sur https://padlet.com/cepj15000/doc_type